

Commune de Donneloye

Zoné réservée selon l'art. 46 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

La Commune de Donneloye est composée des localités de Donneloye, Prahins, Mézery-près-Donneloye et Gossens.

Aujourd'hui, quatre Plans généraux d'affectation (PGA) ainsi que quatre règlements distincts affectent le territoire de la Commune de Donneloye. De plus, le Plan général d'affectation (PGA) de Gossens est complété un plan partiel d'affectation (PPA) et un plan de quartier.

Les réserves en zone à bâtir de la Commune de Donneloye permettent l'accueil d'environ 455 habitants selon le bilan des réserves en zones à bâtir de la Commune du 10 février 2015. Pour définir les besoins en habitants des différentes communes vaudoises en 2036, le Plan directeur cantonal (PDCn), adopté le 20 juin 2017, a attribué pour les communes dites « villages et quartiers hors centres » dont fait partie Donneloye, une croissance démographique de 0.75% par année de la population au 31 décembre 2015. Concrètement, cela signifie que la commune de Donneloye a la possibilité d'accueillir 120 habitants supplémentaires jusqu'en 2036.

Au vu des zones à bâtir actuellement légalisées, la Commune de Donneloye possède un excédent de 335 habitants. Elle est donc surdimensionnée. Elle est ainsi tenue, au sens de l'article 15 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), d'adapter le dimensionnement de sa zone à bâtir.

Le présent projet consiste à affecter à la zone réservée, conformément à l'art. 46 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), toutes les zones à bâtir, à l'exception des zones d'utilité publique, mixte de bâtiments communaux et verdure et industrielle.

La mise en zone réservée aura comme conséquence directe l'impossibilité de réaliser de nouvelles constructions destinées à l'habitation, les autres constructions étant admises dans le respect des dispositions en vigueur. Le règlement permet, par parcelle existante, la création d'au maximum un nouveau logement dans un volume existant et l'agrandissement ou démolition/reconstruction d'habitations existantes sous réserve que la surface de plancher déterminante (SPd) n'augmente pas de plus de 150 m², que l'emprise au sol soit nulle et que le projet respecte les dispositions en vigueur.

En affectant la majeure partie de la zone à bâtir en zone réservée selon l'article 46 LATC, la Municipalité souhaite stopper le mitage du territoire à court terme. De cette manière, la

révision du PGA qui comprend le dimensionnement adapté de la zone à bâtir, pourra se faire de manière réfléchie à partir de la situation actuelle temporairement figée.

Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir :

Examen préalable : le 24 mars 2016.

Enquête publique : du 26 août 2016 au 24 septembre 2016. Elle a suscité une opposition, retirée le 20 mai 2017.

Enquête publique complémentaire : du 21 avril 2017 au 20 mai 2017. Elle n'a pas suscité d'opposition.

Adopté par le Conseil général : le 21 juin 2017.

Vu ce qui précède, la cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

DECIDE

- **d'approuver préalablement**, sous réserve des droits des tiers, la « Zone réservée » selon l'art. 46 LATC sise sur la Commune de Donneloye.

Cette décision étant prise sans réserve, l'entrée en vigueur a lieu simultanément.

La cheffe du Département



Jacqueline de Quattro

Annexes

- 2 règlements et plans pour signatures
- 1 dossier communal
- 1 rapport 47 OAT

Copies

- Commune de Donneloye
- Service du développement territorial
- FAO: pour publication

Lausanne, le **- 7 AOUT 2017**
JCN - 161864